

DATE DE PUBLICATION : 23 novembre 2012

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE M. LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

**DR n° 2012-19**

du 22 novembre 2012

Examen d'agent titulaire de service proprement dit (gardien)  
réservé aux agents de surveillance en contrat à durée indéterminée  
Section : 8.2.1

**LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

Vu le *Statut du personnel*, notamment ses articles 601, 604 et 605,  
Vu la décision réglementaire n° 2012-01 du 3 janvier 2012,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont autorisés à se présenter à l'examen d'agent titulaire de service proprement dit (gardien) les agents de surveillance en contrat à durée indéterminée remplissant les conditions suivantes :

- être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne (à l'exception des ressortissants soumis à des dispositions transitoires) ou d'un État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques, civils et de famille.

**Article 2** : En vue d'apprécier leur aptitude, les candidats sont soumis aux épreuves suivantes :

- épreuve d'admissibilité : tests psychotechniques,
- épreuve d'admission : test et entretien destinés à apprécier les aptitudes et les motivations du candidat à occuper l'emploi, à partir du *curriculum vitae* qu'il aura établi.

L'entretien est conduit par trois personnes : deux cadres de la Banque de France dont un représentant la direction générale des Ressources humaines et un consultant externe en recrutement.

**Article 3** : Ne peuvent être déclarés définitivement admis que les candidats :

- reconnus physiquement aptes à l'issue d'un examen médical,
- justifiant d'un numéro de carte professionnelle des personnels exerçant une activité de surveillance et de gardiennage délivré par l'autorité compétente.

**Article 4** : Les candidats admis prennent rang dans le personnel titulaire de service proprement dit (gardien) au fur et à mesure des vacances de postes.

Ils sont soumis à une période probatoire d'un an dans les conditions prévues à l'article 605 du *Statut du personnel*.

**Article 5** : La présente décision réglementaire entre en vigueur à la date de sa publication au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Pour le gouverneur,

Robert OPHÈLE